

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844

Website: www.africa-union.org

SC14918 – 55/12/24

CONSEIL EXÉCUTIF

Vingt-septième session ordinaire

7 – 12 juin 2015

Johannesbourg (AFRIQUE DU SUD)

EX.CL/914(XXVII)Rev.1
Original: Anglais

**RAPPORT INTÉRIMAIRE SUR LA RÉVISION DES
REGLEMENTS INTERIEURS DES ORGANES DELIBERANTS
DE L'UNION AFRICAINE**

RAPPORT INTÉIMAIRE SUR LA RÉVISION DES RÈGLEMENTS INTERIEURS DES ORGANES DELIBERANTS DE L'UNION AFRICAINE

A. INTRODUCTION

1. Le Conseil exécutif se rappellera que dans la Décision EX.CL/Dec.688 (XX) sur le rapport du Comité ministériel sur l'élection des membres de la Commission qu'il a adoptée à sa vingtième session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) en janvier 2012, il avait demandé à la Commission " de revoir, en consultation avec le Comité des Représentants permanents, tout le processus de l'élection des membres de la Commission pour faire face aux défis, aux lacunes et aux nouveaux éléments en vue de le renforcer, notamment par la révision des règles et des procédures en vigueur ".

2. Lorsque la Commission a présenté un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la Décision EX.CL/Dec.688 (XX) au Sommet de janvier 2013, le Conseil exécutif a adopté la Décision EX.CL/Dec.735 (XXII), dans laquelle il a reconnu la nécessité d'adopter une approche globale de la révision des Règlements intérieurs. Le Conseil exécutif a ainsi élargi le champ de la révision au-delà des articles relatifs au processus électoral. Le Conseil exécutif a également demandé que le processus de révision tienne compte de la majorité qualifiée des deux tiers qui est importante pour le fonctionnement équilibré des organes de l'UA.

3. Le Conseil se rappellera également que la Conférence, à sa vingt-troisième session ordinaire tenue à Malabo (Guinée équatoriale), a adopté la Décision Assembly/AU/Dec.542 (XXIII) sur la cérémonie d'ouverture officielle des sessions ordinaires de la Conférence. A sa session de janvier 2015, la Conférence a examiné la question de la rationalisation de ses sommets et a demandé à la Commission de faire des propositions sur le nombre des invités, le nombre des points de l'ordre du jour et la durée de la cérémonie d'ouverture, le nombre des décisions et des événements parallèles et les méthodes de travail ainsi que sur le Règlement intérieur.

4. Il convient de rappeler que le Règlement intérieur de la Conférence et le Règlement intérieur du Conseil exécutif ont été adoptés à Durban (Afrique du Sud) à la première session ordinaire des organes délibérants en juillet 2002 par décisions Assembly / AU / Dec.1 (I) et EX.CL/Dec. 1 (I), respectivement. A cette session, la Conférence avait également adopté les Statuts de la Commission. Les Règlements intérieurs ont été révisés par la suite, à partir de 2013. Initialement, la révision se limitait au processus d'élection des membres de la Commission mais a été élargie au Règlement intérieur dans son ensemble. La Conférence et le Conseil exécutif ont adopté le Règlement intérieur révisé de la Conférence et le Règlement intérieur révisé du Conseil exécutif, respectivement, ainsi que les Statuts révisés de la Commission en janvier 2007 (Voir EX.CL/Dec. 317 (X)).

5. Le présent rapport a été préparé en application des décisions ci-dessus. Il traite des défis et des lacunes qui ont été identifiés dans le Règlement intérieur et propose des solutions. Puisque la procédure de l'élection des membres de la Commission est prévue dans le Règlement intérieur de la Conférence et dans le Règlement intérieur du Conseil exécutif ainsi que dans les Statuts de la Commission, les dispositions des

Statuts de la Commission relatives à l'élection des membres de la Commission ont été révisées.

B. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

6. En application des décisions du Conseil exécutif EX.CL/Dec 688 (XX) et EX.CL/Dec. 735 (XXII), la Commission en avril 2013 a invité les États membres, les organes et les experts de l'Union à soumettre des propositions d'amendements aux Règlements intérieurs des organes délibérants. La Commission, compte tenu du faible nombre de propositions reçues, a continué à reporter la date limite de soumission des propositions jusqu'en avril 2014.

7. La Commission, à sa troisième retraite tenue du 14 au 16 février 2015, a examiné la question de la rationalisation du travail de l'Union et de ses organes, y compris les Communautés économiques régionales. La Commission a estimé que la rationalisation des sommets doit se faire sous l'angle de ce qui est possible aux termes de l'Acte constitutif et des Règlements intérieurs en vigueur. La Commission a donc convenu qu'il fallait identifier les dispositions des Règlements intérieurs qui pouvaient être amendées sans changer l'Acte constitutif.

C. DEFIS LIES AU PROCESSUS DE REVISION

8. La Commission informe le Conseil exécutif que, malgré l'importance du processus, très peu d'États membres, d'organes et d'experts ont soumis des propositions à la Commission. Mais les États membres, les organes et les experts suivants ont présenté des propositions d'amendements aux Règlements intérieurs:

a) États membres

- i) Burkina Faso;
- ii) Gabon;
- iii) Malawi;
- iv) Namibie;
- v) Sénégal;
- vi) Afrique du Sud; et
- vii) Ouganda.

b) Organes

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

c) Experts

Deux experts¹ ont présenté des propositions sur la procédure d'élection des membres de la Commission.

D. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE

9. Les propositions d'amendement au Règlement intérieur de la Conférence sont les suivantes:

a) Article premier (Définitions)

10. Le terme «Cour» a été défini à l'article premier. La Cour est définie comme la "Cour de justice de l'Union". Cependant, il convient de rappeler que même si le Protocole relatif à la Cour de justice de l'Union est entré en vigueur le 11 février 2009, la Cour elle-même n'a pas été opérationnalisée après la décision de la Conférence de fusionner la Cour de justice et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Il convient également de rappeler que la Conférence, à sa vingt-troisième session ordinaire tenue à Malabo (Guinée équatoriale), a adopté le Protocole portant amendements au Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Ce protocole porte création de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples

11. En conséquence, le nom de la Cour doit être changé en «Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples" à l'article premier et partout où il apparaît.

b) Article 4 (Pouvoirs et Attributions)

12. Cet article stipule les pouvoirs et attributions **de** la Conférence. Il a été observé que la liste des pouvoirs et attributions est trop longue par rapport à la liste qui figure à l'article 9 de l'Acte constitutif. Concernant la nomination des membres des organes de l'Union, l'article 4 ne mentionne que la nomination et la cessation des fonctions des membres de la Commission et des juges alors que la Conférence nomme aussi les membres d'autres organes de l'UA. Enfin, il a été proposé que la Conférence renforce la coopération africaine et mette en place un mécanisme de coopération africaine permettant aux États membres qui le souhaitent d'aller de l'avant dans l'intégration politique, économique et sociale.

¹ Professeur Tiyanjana Maluwa et Dr. Mehari Taddele Maru.

13. En conséquence, il est proposé que les alinéas 4 (m) et (n) de l'article soient supprimés et soient remplacés par une disposition qui précise que la Conférence nomme les membres des organes de l'Union et met fin à leurs fonctions, conformément aux dispositions pertinentes².

14. La Commission observe que la liste des pouvoirs et attributions qui est longue doit être maintenue parce que l'article concerne la mise en œuvre de l'article 9 de l'Acte constitutif et à ce titre, tend à être détaillé.

c) Article 5 (Lieu)

15. Cet article porte sur les lieux des sessions de la Conférence. Le paragraphe 1 stipule que les sessions de janvier se tiennent au Siège de l'Union, les sessions de juillet se tiennent également au Siège de l'Union, à moins qu'un État membre n'offre d'accueillir la conférence.

16. Il a été observé que certains États membres préféreraient accueillir la session de janvier au lieu de la session de juin mais ne peuvent pas le faire à cause de la formulation actuelle de l'article 5 (1).

17. Il est donc proposé que cet article soit modifié pour permettre aux États membres d'accueillir la session de janvier. L'amendement proposé est le suivant, "Les sessions de la Conférence se tiennent au Siège de l'Union, à moins qu'un État membre n'offre d'accueillir la session".

d) Article 7 (Sessions ordinaires)

18. La Commission a reçu deux propositions différentes. Une proposition est de prendre en compte les pratiques de la Conférence et que la Conférence se réunisse en session ordinaire deux fois par an. L'autre proposition est que la Conférence se réunisse en session ordinaire une fois par an.

19. La question du nombre de sessions ordinaires de la Conférence a été soulevée à maintes reprises, y compris dans le rapport d'audit de l'Union. Le Panel de haut niveau sur l'audit de l'Union africaine a recommandé que la Conférence revienne à l'ancien système d'un sommet par an au Siège de l'Union. Le Panel a noté que cela permettrait³:

- i) D'assurer l'efficacité tout en réduisant le coût puisque deux sessions sont coûteuses pour l'Union/Commission et pour les États membres;
- ii) D'assurer l'harmonie dans les activités de l'Union, et ;
- iii) De disposer du temps nécessaire pour la mise en œuvre des décisions du Sommet.

² Tous les organes actuels soient listés, le cas échéant.

³ Page 31 du rapport de vérification

20. Il convient, toutefois, de noter que la Commission, à sa troisième retraite tenue les 14 et 15 février 2015 a retenu l'idée de deux sessions. La session de juin est particulièrement importante parce que c'est la session qui adopte le budget de l'Union.

21. Il est donc posé maintenant la question de savoir s'il faut une ou deux sessions ordinaires de la Conférence.

e) Article 8 (Ordre du jour des sessions ordinaires)

22. Cet article concerne les points qui peuvent figurer à l'ordre du jour des sessions ordinaires de la Conférence.

23. Il a été observé que parfois, l'ordre du jour de la Conférence est surchargé de questions qui pourraient être traitées à des niveaux inférieurs. La Conférence est l'organe suprême de l'Union et, à ce titre, devrait assurer le leadership de l'Union et fournir l'orientation générale pour son fonctionnement. Le Panel de haut niveau sur l'audit de l'Union africaine a recommandé que la Conférence adopte une approche thématique pour ses réunions annuelles.

24. Il a également été proposé que l'ordre du jour de la Conférence ne contienne que des questions stratégiques concernant l'intégration politique et socioéconomique du continent, conformément à l'Acte constitutif.

25. En outre, en vertu de l'article 8 (2) (d), les États membres peuvent proposer des points à l'ordre du jour de la Conférence. Certains États membres estiment que ces points ne peuvent être présentés qu'à titre d'information mais d'autres estiment que les États membres peuvent proposer des questions de fond à l'examen de la Conférence. En outre, il a été proposé que le nombre des points proposés par les États membres soit limité, c'est-à-dire quatre points au maximum.

26. Enfin, le paragraphe 3 stipule que l'ordre du jour provisoire est divisé en deux parties à savoir la partie A et la partie B selon que les points requièrent ou non un débat avant leur approbation par la Conférence. Il a été noté que dans la pratique, l'ordre du jour provisoire de la Conférence n'est pas divisé en deux parties, tel que stipulé dans ce paragraphe.

27. Aux termes de cet article, il convient de déterminer si l'ordre du jour provisoire de la Conférence doit être limité, et si oui, dans quelle mesure; si les points proposés par les États membres doivent être limités, et si oui, dans quelle mesure; et si la division de l'ordre du jour provisoire en partie A et en partie B doit être maintenue.

f) Article 10 (Cérémonies d'ouverture et de clôture)

28. Cet article indique les personnalités qui sont autorisées à prononcer une allocution à la Conférence. Il convient de noter que, dans la pratique, les chefs d'État et de gouvernement nouvellement élus sont également autorisés à prononcer des allocutions à la Conférence lors de la cérémonie d'ouverture même s'ils ne sont pas mentionnés dans cet article.

29. Il convient de rappeler qu'au Sommet de juin 2014 à Malabo, la Conférence a exprimé sa préoccupation concernant la durée du programme de la cérémonie d'ouverture officielle et a noté que le programme était trop long. En conséquence, la Conférence a adopté la Décision Assembly/AU/Dec.542 (XXIII) dans laquelle elle demande à la Commission de mettre en place un groupe de travail pour remanier le programme d'ouverture officielle des sessions de la Conférence en vue d'assurer l'efficacité. En outre, au Sommet de janvier 2015, la Conférence a adopté la Décision Assembly/AU/ Dec.567 (XXIV) sur la rationalisation des sommets.

30. Il n'y a pas de controverse quant au paragraphe 1, mais des questions ont été soulevées concernant le paragraphe 3 qui porte sur d'autres personnalités que la Conférence peut inviter à prononcer une allocution.

31. La Commission, à sa troisième retraite, a recommandé que les invités interviennent sur le thème de l'année et soient invités pour les sommets de janvier uniquement et non pas pour les sommets de juillet.

32. Il apparaît donc qu'outre l'ajout des chefs d'État et de gouvernement nouvellement élus à la liste des personnalités autorisés à prononcer des allocutions à la Conférence et l'indication que la Conférence peut inviter d'autres personnalités pour les sommets de janvier seulement, aucun autre amendement n'est envisagé à cet article.

g) Articles 11 et 12 (Sessions extraordinaires et ordre du jour des sessions extraordinaires)

33. Les articles susmentionnés portent sur la tenue des sessions extraordinaires de la Conférence ainsi que sur l'ordre du jour de ces sessions.

34. L'application des articles ci-dessus ne prête pas à controverse. Toutefois, il convient de noter que l'article 12 (2) stipule que l'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que des points proposés pour examen dans la demande de convocation de ladite session, mais dans la pratique, la Conférence a parfois saisi l'occasion pour traiter de certaines questions en suspens et urgentes. Par exemple, à sa session extraordinaire sur les relations de l'Afrique avec la Cour pénale internationale, tenue en octobre 2013, la Conférence a également élu le Commissaire à la paix et à la sécurité, bien que ce point ne figurait pas dans la demande de convocation de la session.

35. Il faudrait donc amender l'article 12 (3) comme suit: "L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que les questions qui requièrent l'attention urgente de la Conférence".⁴

h) Sommets spéciaux

36. La Conférence tient également des sommets spéciaux. Par exemple, la Conférence a tenu un Sommet spécial à Kampala (Ouganda) en octobre 2009 sur les personnes déplacées et un Sommet spécial à Abuja (Nigeria) en juillet 2013, sur le VIH /SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes.⁵

37. Les sommets spéciaux ne sont pas prévus dans l'Acte constitutif et dans le Règlement intérieur de la Conférence et comme le nom l'indique, les sommets spéciaux sont traités différemment des sessions extraordinaires.⁶

38. Il faudra donc insérer un nouvel article après les sessions extraordinaires, qui portera sur la tenue des sommets spéciaux. L'article proposé est ainsi libellé: "La Conférence peut décider de tenir un sommet spécial consacré à une question thématique concernant l'intégration politique et socioéconomique du continent"

i) Article 14 (Langues de travail)

39. Il convient de noter que l'article 25 de l'Acte constitutif dispose que les langues de travail de l'Union et de toutes ses institutions sont, si possible, les langues africaines ainsi que l'arabe, l'anglais, le français et le portugais. Cependant, le Protocole portant amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui a été adopté en juillet 2003 et qui n'est toujours pas entré en vigueur, en son article 11 demande l'amendement de l'article 25 de l'Acte constitutif. À l'article 11 du Protocole portant amendements de l'Acte constitutif, l'expression "langues de travail" a été remplacée par l'expression "langues officielles" et l'espagnol et le kiswahili ont été ajoutés à la liste figurant à l'article 25 de l'Acte constitutif. En outre, la Conférence a conféré au Conseil exécutif le pouvoir de déterminer les processus et les modalités pratiques de l'utilisation des langues officielles comme langues de travail.

40. L'article 14 stipule que les langues officielles de l'Union et de toutes ses institutions sont l'arabe, l'anglais, le français, le portugais, l'espagnol et le kiswahili et toute autre langue africaine. Il convient de noter que l'espagnol et le kiswahili sont mentionnés à l'article 14 conformément à l'article 11 du Protocole portant amendements de l'Acte constitutif bien que le protocole ne soit pas encore entré en vigueur.

⁴ La même approche a été adoptée par le CTS sur la justice et les questions juridiques à l'Article 13 (2) de son Règlement intérieur

⁵ Le Sommet spécial sur l'emploi, la lutte contre la pauvreté dans le développement inclusif qui était prévu à Ouagadougou, au Burkina Faso en septembre 2014 a été reportée

⁶ La Conférence adopte une déclaration à la fin du Sommet spécial

41. L'article 14 (2) autorise le Conseil exécutif à déterminer le processus et les modalités pratiques de l'utilisation des langues officielles comme langues de travail. À l'heure actuelle, les langues de travail de l'Union africaine sont l'arabe, l'anglais, le français et le portugais.

42. En ce qui concerne les amendements proposés, le titre de l'article 14 doit être amendé comme suit " langues officielles et langues de travail".

j) Article 15 (Election du Président)

43. L'article stipule que la Conférence élit un président pour une période d'un an, sur la base du principe de rotation et des critères convenus. Le président est assisté de quatre vice-présidents. Cette disposition est conforme à l'article 7 de l'Acte constitutif qui stipule que la présidence de la Conférence est assurée pendant un an. Cependant, ni l'article 7 de l'Acte constitutif ni l'article 15 du Règlement intérieur de la Conférence n'indique si le mandat est renouvelable ou non. Selon la pratique, ce mandat n'est pas renouvelable.⁷

44. Dans la pratique, la Conférence n'élit que trois vice-présidents et un rapporteur (le président sortant). Il faudra donc amender l'article pour tenir compte de la pratique de la Conférence.

45. L'article 6 (5) du Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif stipule que le président est élu pour une période d'un an renouvelable.

46. Le Panel de haut niveau sur l'audit de l'Union africaine a recommandé que le président de la Conférence soit élu pour une période de deux ans afin d'assurer la continuité, un leadership proactif et la mise en œuvre intégrale des décisions.

47. A part l'élection d'un rapporteur, il n'est pas proposé d'amendement sur la durée du mandat du président qui est tirée directement de l'Acte constitutif. L'article sera amendé en conséquence une fois que le Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif entrera en vigueur.

k) Article 22 (Clôture des débats)

48. L'article n'a pas prêté à controverse, dans la pratique. Cependant, dans le Règlement intérieur qui a été adopté récemment, l'article a été simplifié comme suit: "Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, le président clôt les débats, à sa discrétion⁸"

49. L'article 22 de l'Acte constitutif pourrait être simplifié de même.

⁷ Dans le passé, il a été tenté de renouveler le mandat du président (mais sans succès) pour lui permettre d'achever les programmes en cours.

⁸ Article 23 du Règlement intérieur du CTS sur la Justice et les questions juridiques

l) Articles 23 et 24 (Ajournement des débats et suspension ou levée de la séance)

50. Les deux articles portent sur l'ajournement des débats, et la suspension de la séance, respectivement.

51. Il a été proposé que les deux articles soient amendés de manière à faire référence à la " levée de la séance " et à la "suspension des débats".⁹ L'Article 25 (Ordre des motions de procédure) sera amendé en conséquence

m) Article 27 (Vote sur les décisions)

52. Cet article stipule que le président met la décision proposée aux voix après la clôture des débats sur une question en discussion. Mais dans la pratique, les décisions n'ont été mises aux voix que lorsqu'il n'y avait pas consensus.

53. Le CTS sur la justice et les questions juridiques a amendé cet article comme suit: "Après la clôture des débats, **et s'il n'y a pas de consensus**, le président met immédiatement aux voix la proposition avec tous les amendements. Le vote ne peut être interrompu que sur motion d'ordre concernant la manière dont le vote se déroule."¹⁰

n) Article 28 (Vote sur les amendements)

54. Cet article concerne la procédure de vote sur les amendements.

55. L'article a été simplifié récemment, comme suit: " lorsqu'il n'y a pas consensus, le Président met *tous les amendements aux voix. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte lorsqu'elle comporte une addition ou une suppression d'une partie dudit texte*"¹¹

o) Article 33 (Catégorisation des décisions)

56. L'article stipule que les décisions de la Conférence sont prises sous les formes suivantes, à savoir les règlements, les directives et les recommandations/déclarations/résolutions/opinions. Il convient de noter, entre autres, que le Traité instituant le Marché commun pour l'Afrique orientale et australe adopte la même approche que l'article 33 sur les décisions de son Conseil des ministres.¹²

57. L'article 7 de l'Acte constitutif n'indique aucune catégorisation des décisions de la Conférence. L'article stipule simplement que la Conférence prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des États membres de l'Union. Il est à noter que dans le cadre du traité instituant la Communauté africaine, l'article 10 (1) stipule que les actes de la Conférence sont dénommés décisions et l'article 13 (1)

⁹ Cela a été observé lors de l'examen du Règlement intérieur de l'AGA par les membres de la Plate-forme AGA.

Toutefois, l'article 33 du Règlement intérieur provisoire se réfère à la suspension de la réunion

¹⁰ Article 27

¹¹ Article 28 du Règlement intérieur du CTS sur la Justice et les Questions juridiques

¹² Article 10 du Traité. La Communauté de l'Afrique de l'Est utilise les réglementations, directives et décisions et stipule qu'elles sont contraignantes, Voir l'Article 16 du Traité

stipule que les actes du Conseil des ministres sont dénommés règlements.¹³ Des sanctions peuvent être imposées en cas de non-respect des décisions et des règlements de la Communauté économique africaine.¹⁴ Cette approche est semblable à l'approche adoptée dans le Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.¹⁵

58. En ce qui est des Nations Unies, bien que ses organes adoptent des résolutions, seules les décisions/résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sont contraignantes pour les États membres.¹⁶ Aux termes de la Charte des Nations Unies, la question de savoir si une résolution est contraignante ou non, ne dépend pas de la terminologie utilisée mais de l'organe qui a pris la décision, à savoir le Conseil de sécurité des Nations Unies. S'agissant de l'Union européenne, ses institutions peuvent adopter des règlements, directives, décisions, recommandations et opinions.¹⁷ Les règlements et les décisions sont contraignants dans tous leurs éléments. La seule différence entre les règlements et les décisions est que les décisions ne sont pas toujours applicables à tous les États membres parce que la décision peut spécifier le destinataire auquel elle s'adresse. La portée des directives, recommandations et opinions de l'UE est identique à celle prévue à l'article 33 du Règlement intérieur de la Conférence.

59. Il convient de noter que, dans la pratique, la Conférence n'utilise pas la catégorisation susmentionnée. Elle adopte des décisions (sans aucune catégorisation) qui sont contraignantes et des déclarations/résolutions qui ne sont pas contraignantes. D'autres mesures non contraignantes sont également adoptées. Par exemple, la Conférence à sa vingt-quatrième session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Ethiopie), en janvier 2015, a adopté un engagement solennel envers la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro pour la création d'un marché unique du transport aérien en Afrique. Cela est possible parce que la liste des décisions non contraignantes à l'article 33 (1) (c) n'est pas exhaustive.

60. À cet égard et compte tenu de la pratique de la Conférence, il convient d'engager une réflexion sur la question de savoir si la catégorisation des décisions à l'article 33 doit être maintenue. La Commission propose que l'article soit amendé pour tenir compte de la pratique de la Conférence.

p) Article 37 (Sanctions en cas de changements anticonstitutionnels de gouvernement)

61. Cet article porte sur les sanctions qui peuvent être imposées par la Conférence en cas de changements anticonstitutionnels dans un État membre.

62. Avec l'entrée en vigueur du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en décembre 2003, les sanctions en cas de changements anticonstitutionnels de gouvernement sont maintenant imposées par le

¹³ L'Article 33 (2) de l'Acte Constitutif prévoit que l'Acte remplace les dispositions incompatibles dans le traité instituant la Communauté économique africaine

¹⁴ L'Article 5 (3) du Traité portant création de la Communauté économique africaine.

¹⁵ Voir article 9 (1) et 12 (1) du Traité révisé de la CEDEAO

¹⁶ Article 25 de la Charte de l'ONU

¹⁷ Voir l'Article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Version consolidée)

Conseil de paix et sécurité. L'article devrait donc être supprimé parce qu'il n'est plus utilisé.

63. Cependant, si la Conférence décide de maintenir cet article, il est proposé deux amendements. Le premier amendement est de prendre en compte les dispositions de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, relatives à la définition de changements anticonstitutionnels de gouvernement. Il est proposé que la définition suivante soit ajoutée à la liste donnée dans l'article 37 (2): "Tout amendement ou toute révision de la Constitution ou des instruments juridiques, qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique"

64. La deuxième proposition vise à clarifier la question de savoir si les ressortissants/citoyens des États membres suspendus pour cause de changements anticonstitutionnels de gouvernement peuvent être recrutés comme fonctionnaires de la Commission ou d'un organe de l'Union. La pratique en vigueur est que les ressortissants/citoyens des États membres suspendus pour cause de changements anticonstitutionnels de gouvernement ne peuvent être recrutés dans aucun des organes de l'Union. Cependant, un examen des articles pertinents a montré que les citoyens/ressortissants des États membres sous sanctions pour cause de changements anticonstitutionnels peuvent être recrutés dans les organes de l'Union puisqu'il apparaît que les sanctions ne ciblent que les auteurs du changement anticonstitutionnel de gouvernement.

65. La Conférence pourrait clarifier la question du recrutement des citoyens/ressortissants des États membres sous sanctions pour cause de changements anticonstitutionnels, à la lumière des observations faites ci-dessus.

q) Article 44 (Clause de sauvegarde)

66. Cet article visait à faciliter la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA. Il y a maintenant plus de dix ans que l'Union africaine a été créée. Cet article peut donc être supprimé.

E. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL EXECUTIF ET AU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS

67. Une fois que les propositions d'amendements au Règlement intérieur de la Conférence seront adoptées, le Règlement intérieur du Conseil exécutif et les Statuts du Comité des Représentants permanents seront amendés en conséquence, à l'exception de l'alinéa 3 de l'article 9 du Règlement intérieur du Conseil exécutif. Il n'est pas nécessaire d'amender cet article, puisque dans la pratique, l'ordre du jour du Conseil exécutif est divisé en Partie A et en Partie B, tel que stipulé à l'alinéa 3 de l'article 9

68. Il a été proposé de supprimer l'article 4 (Accréditation) du Règlement intérieur du Conseil exécutif parce que les dispositions de cet article n'ont jamais été mises en œuvre par le Conseil exécutif, dans la pratique.

69. La Commission a également reçu une proposition relative à la Présidence du Conseil exécutif (article 16) demandant que le Ministre des Affaires étrangères du pays hôte ait le droit de présider les réunions du Conseil exécutif. La Commission rappelle que cette question a été suffisamment débattue dans le passé et qu'il avait été décidé de dissocier la question de la présidence du pays qui abrite la réunion, et qu'il y a une disposition concernant la question dans le Règlement intérieur de la Conférence.

F. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU PROCESSUS D'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

70. La Commission est composée de dix membres à savoir, un président, un vice-président et huit commissaires. Chaque région a droit à deux membres dont au moins une femme. Le président et le vice-président ne doivent pas être des ressortissants de la même région.¹⁸

71. Il convient de rappeler que dans le rapport de la réunion du Groupe ministériel sur l'élection des commissaires en janvier 2012 (Doc. EX.CL/713 (XX)), le Comité ministériel a recommandé, entre autres, qu'il était nécessaire " d'examiner tout le processus électoral en vue de relever les défis, les lacunes et les nouveaux développements dans le but de renforcer, y compris par la révision du Règlement intérieur en vigueur." Cette recommandation a été approuvée par le Conseil exécutif dans sa Décision EX.CL/Dec.688 (XX) adoptée à Addis-Abeba en Ethiopie, en janvier 2012.

72. Il convient également de rappeler qu'en janvier 2012, la Conférence a décidé de suspendre l'élection des membres de la Commission parce qu'aucun des candidats au poste de président de la Commission n'a obtenu la majorité requise des deux tiers (Assemblée / AU / Dec. 414 (XVIII)). En conséquence, la durée du mandat des membres de la Commission d'alors a été prolongée jusqu'à la session de juillet 2012. La Conférence a également décidé de créer un Comité ad hoc des Chefs d'Etat et de gouvernement chargé d'examiner les questions liées à l'élection des membres de la Commission¹⁹.

73. La procédure d'élection des membres de la Commission est régie par le Règlement intérieur de la Conférence, le Règlement intérieur du Conseil exécutif et les Statuts de la Commission. En outre, la pratique de l'Union est que le Conseil exécutif adopte les modalités d'élection des membres de la Commission.²⁰

74. La Conférence élit le président et le vice-président et nomme les huit commissaires qui sont élus par le Conseil exécutif.²¹

¹⁸ Article 38 (4) du Règlement intérieur de la Conférence.

¹⁹ Le rapport du Comité ad hoc au Sommet de juillet 2012 indique que le Comité n'a pas pu résoudre l'impasse dans laquelle était l'élection du président de la Commission. La Conférence a procédé à l'élection des deux candidats qui ont été présentés pour janvier 2012 et a élu Dr Nkosazana Dlamini-Zuma à la présidence de la Commission.

²⁰ Les modalités sont tout simplement une compilation des règles pertinentes figurant dans le Règlement intérieur de la Conférence et le Règlement intérieur du Conseil exécutif et les Statuts de la Commission.

²¹ Articles 38 et 39 du Règlement intérieur de la Conférence et Articles 37 et 38 du Règlement intérieur du Conseil exécutif,

75. L'article 12 des Statuts de la Commission prévoit huit portefeuilles pour la Commission, à savoir:

- a) Paix et Sécurité;
- b) Affaires politiques;
- c) Infrastructure et Energie;
- d) Affaires sociales;
- e) Ressources humaines, Science et Technologie;
- f) Commerce et Industrie;
- g) Economie rurale et Agriculture; et
- h) Affaires économiques.

76. Les détails de la procédure d'élection des membres de la Commission seront discutés en même temps que les propositions d'amendements concernant le processus d'élection.

a) Composition de la Commission

77. Il faut rappeler qu'au moins un membre de la Commission de chaque région doit être une femme. Cependant, la pratique de l'Union a été que chaque région a le droit d'avoir un homme et une femme.

78. La formulation de l'article 6 (3) des Statuts de la Commission est claire et implique qu'il est possible d'avoir deux femmes membres de la Commission ressortissantes de la même région puisque l'article dispose qu'un membre au moins par région est une femme

79. Les organes délibérants pourraient modifier l'article 6 (3) pour refléter la pratique de l'Union, à savoir un homme et une femme ou pourrait prendre une décision indiquant que la pratique suivie jusque-là est contraire aux dispositions de l'article 6 (3) des Statuts de la Commission.

b) Processus de nomination

80. En ce qui concerne les candidatures aux postes de président et de vice-président, le Règlement intérieur de la Conférence, le Règlement intérieur du Conseil exécutif et les Statuts de la Commission ne comportent aucune disposition sur le rôle des régions dans le processus de nomination. C'est pourquoi, les régions sont encouragées à tenir des consultations, sans lesquelles, chaque État membre peut, si elle le souhaite, soumettre directement à la Commission des candidatures pour les deux postes.²²

81. Mais, pour les postes de commissaires, l'article 13 des Statuts de la Commission stipule qu'il est institué un processus de pré-sélection au niveau régional. Chaque région propose deux (2) candidats, dont une femme, pour chaque portefeuille. Chaque région détermine les modalités de désignation des candidats. Les candidats proposés par les régions constituent un pool continental. En conséquence, chaque région désigne un total de seize candidats pour les huit portefeuilles. Le nombre total des candidats pour toutes les régions est de quatre-vingts candidats, à savoir quarante hommes et quarante femmes

82. Il convient de rappeler que, pour les élections de 2003, un nombre total de soixante-treize candidats avait été soumis par les régions pour les postes de commissaires et pour les élections de 2008, le nombre soumis était tombé à quarante-cinq candidats. Pour les élections de 2012, le nombre le nombre total des candidats qui avait été soumis était de trente et un, mais une des régions avait retiré cinq candidats et le pool continental ne comptait plus que vingt-six candidats.²³

83. En outre, il convient de noter que, pour l'élection des commissaires en 2012, la plupart des candidatures ont été soumises directement par les États membres et non par leurs régions, tel que stipulé dans l'article 13 des Statuts de la Commission. Le Règlement intérieur de la Conférence et le Règlement intérieur du Conseil exécutif ainsi que les Statuts de la Commission ne prévoient aucune mesure que la Commission doit prendre lorsqu'une région ou un État membre ne respecte pas les critères pour la soumission des candidatures. Dans le passé, le Conseil exécutif a invité les États membres à respecter les dispositions du Règlement intérieur sur la soumission des candidatures sans assortir sa demande de sanctions en cas de non-respect.²⁴ En outre, le Comité ministériel sur les élections de 2012 a recommandé qu'en cas de candidat unique pour un portefeuille, le poste soit de nouveau publié.²⁵

84. Un certain nombre de propositions en ce qui concerne le processus de nomination ont été reçues de la part d'États membres et d'experts, comme suit:

- i) les candidatures pour les postes de président et de vice-président devraient être fondées sur le principe de la rotation géographique. À cet

²² Cela est généralement prévu dans les modalités des élections. Voir par exemple le paragraphe 20 à 21 des modalités adoptées pour les Élections de 2012, Doc. EX.CL/674 (XIX)

²³ Le nombre a été ramené à vingt-cinq puisqu'un candidat n'a pas été évalué car il n'a pas rempli les exigences minimales d'éducation.

²⁴ Voir paragraphe 2 d'EX.CL/Dec.688 (XX).

²⁵ Voir EX.CL/713 (XX), paragraphe 18 (ii)

égard, seules les régions qui n'ont jamais occupé ces postes devraient être autorisées à soumettre des candidatures. Par la suite, ces postes seront attribués, par rotation, entre les régions suivant l'ordre qui sera décidé par les organes délibérants;

- ii) des portefeuilles spécifiques devraient être attribués aux régions, par tirage au sort. Les régions ne pourront donc présenter des candidatures que pour les portefeuilles qui leur sont attribués. Une contre-proposition est que les candidatures ne devraient pas du tout être soumises sur la base des portefeuilles. Une fois les huit commissaires élus, il appartient au président de la Commission d'attribuer les portefeuilles aux commissaires²⁶;
- iii) les États membres devraient présenter des candidatures directement et non à travers un processus régional de présélection. La raison c'est que les États membres ont procédé ainsi dans le passé et aucune sanction n'a été imposée pour non-respect des dispositions;
- iv) un mécanisme devrait être mis en place au niveau national pour assurer la transparence dans la compétition pour tous les postes;
- v) des sanctions appropriées devraient être imposées en cas de non-respect de la procédure de soumission des candidatures;
- vi) dans des circonstances imprévues, les candidatures devraient être reçues même le jour de l'élection.

85. La Commission souligne que, quel que soit le mécanisme qui sera mis en place pour la nomination des candidats, ce mécanisme ne sera efficace que s'il est prévu des sanctions en cas de non-respect des dispositions. Les organes délibérants devraient envisager des niveaux appropriés de sanctions à imposer en cas de non-respect. La Commission observe en outre que la réception des candidatures le jour même des élections, même dans des circonstances exceptionnelles, n'est pas de nature à garantir un processus électoral transparent et juste puisque les candidatures n'auront pas été distribuées et que la Commission n'aura pas traduit les CV des candidats.

²⁶ Cette proposition a également été faite par le Panel sur l'audit de l'Union africaine. Un expert a estimé que c'est une proposition intermédiaire entre la pratique de l'ONU et celle de l'UE. Pour le système des Nations Unies, seul le Secrétaire général est élu et il lui incombe de nommer les autres hauts fonctionnaires. Pour l'UE, seul le Président de la Commission européenne est élu. Le président attribue ensuite les portefeuilles aux commissaires sous réserve de l'approbation du Parlement européen. Il existe un collège des commissaires désigné par les États membres

c) Processus central de présélection

86. L'article 14 des Statuts de la Commission stipule qu'il est créé un groupe composé de deux représentants de chaque région pour le processus central de sélection. Le Comité ministériel est composé de ministres²⁷, assistés par une équipe de consultants indépendants.²⁸

87. Le Comité ministériel soumet à l'élection du Conseil exécutif une liste d'au moins deux candidats pour chaque portefeuille.

88. La seule proposition qui a été reçue demande la suppression des dispositions relatives au groupe et à l'équipe de consultants. L'auteur de la proposition estime que pendant toutes ces années, le processus de validation et de présélection des candidats par le Comité ne semble pas avoir apporté de valeur ajoutée au processus d'élection des commissaires. En outre, la procédure n'est utilisée par aucune autre organisation internationale. L'auteur de la proposition soutient en outre que le Conseil exécutif ne tient pas compte du classement des candidats fait par le Comité ministériel (assisté par l'équipe de consultants) au moment de l'élection.²⁹

89. Les organes délibérants pourraient déterminer la valeur ajoutée du processus central de présélection par rapport à ses incidences financières pour l'Union.

d) Qualifications et expérience des membres de la Commission

90. L'article 38 (2) du Règlement intérieur de la Conférence stipule que le président et le vice-président de la Commission doivent être des femmes ou des hommes compétents, ayant une expérience prouvée dans le domaine concerné, des qualités de dirigeants et une grande expérience dans la fonction publique, au parlement, dans une organisation internationale ou dans tout autre secteur pertinent de la société. Aucun diplôme ni âge n'est indiqué.

91. En ce qui concerne les commissaires, le diplôme universitaire requis est au minimum une licence ou son équivalent. Les candidats doivent également avoir une expérience professionnelle vaste et riche au gouvernement, au parlement, dans une organisation internationale une université reconnue, une organisation multinationale ou du secteur privé. L'âge minimum requis pour les candidats au poste de commissaire est de trente-cinq ans. L'âge maximum n'est pas indiqué.

92. Il convient de rappeler que le Comité ministériel pour les élections de 2012 a demandé à la Commission d'informer tous les candidats qu'ils doivent soumettre un énoncé de mission³⁰. En outre, le Panel de haut niveau sur l'audit de l'Union africaine a recommandé que les titulaires de ces postes élevés soient « des hommes et des

²⁷ Dans la pratique, il s'agit des ministres des Affaires étrangères et Relations extérieures

²⁸ L'équipe est composée de dix consultants, deux de chaque région

²⁹ Il convient de noter qu'en raison de la diminution du nombre de candidatures, le Comité ministériel n'a procédé à aucune présélection pour les élections 2012

³⁰ Certains candidats l'ont soumis alors que d'autres ne l'ont pas fait. Pas de sanctions imposées

femmes ayant une vision et un engagement avéré envers le panafricanisme et l'intégration continentale"³¹

93. Les organes délibérants pourraient examiner la question de savoir s'il faut ou non ajouter des critères relatifs au niveau d'études et à l'âge (minimum ou maximum) pour les postes de président et de vice-président de la Commission, l'âge maximum pour les commissaires et d'autres critères, par ex. le panafricanisme.

e) Communication des candidatures

94. L'article 38 (3) du Règlement intérieur de la Conférence et l'article 16 (1) des Statuts de la Commission stipulent que la Commission communique les candidatures aux postes aux Etats membres au moins trois mois avant les élections.

95. Cela s'est avéré difficile par le passé en raison du non-respect des délais de soumission des candidatures, des retards dans la traduction de CV dus au nombre de candidatures aux différents portefeuilles et aux retards dans le processus central de présélection par le Comité ministériel (assisté par l'équipe de consultants).

96. Les organes délibérants pourraient réduire la période à deux (2) mois pour que la Commission ait le temps nécessaire pour traiter les candidatures reçues.

f) Procédure de vote

97. La procédure de vote est prévue à l'article 42 du Règlement intérieur de la Conférence, à l'article 38 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et à l'article 16 des Statuts de la Commission.

98. Dans la pratique de l'Union, la Conférence élit le président, et ensuite le vice-président ; par la suite, la Conférence nomme les commissaires élus par le Conseil exécutif. En ce qui concerne l'élection des commissaires par le Conseil exécutif, l'élection est faite selon l'ordre indiqué dans la liste figurant à l'article 12 des Statuts de la Commission.

99. L'article 48 du Règlement intérieur de la Conférence stipule que le vice-président assume la présidence de la Commission à titre intérimaire s'il y a une impasse dans l'élection du président, et que le doyen des commissaires assume l'intérim du vice-président, si l'impasse concerne le vice-président. Si l'impasse concerne l'élection d'un commissaire, l'article 16 (5) des Statuts de la Commission stipule que le Président de la Commission, en consultation avec le Président du Conseil exécutif, désigne l'un des commissaires pour assurer l'intérim jusqu'à l'élection du commissaire concerné.

100. Il convient de rappeler qu'en janvier 2012, la Conférence a prolongé le mandat des membres de la Commission jusqu'au mois de juillet 2012³². Toujours, en 2012, le Comité des Représentants permanents a approuvé la demande de maintenir à son

³¹ Page 46 du Rapport de vérification

³² Une réserve a été formulée par un État membre qui estime que cela n'est pas conforme au Règlement intérieur de la Conférence.

poste un commissaire dont le mandat avait expiré, jusqu'à la prise de fonctions de son successeur.³³

101. Un certain nombre de propositions ont été reçues en ce qui concerne la procédure de vote, comme suit:

- i) si le Président sortant ne parvient pas à obtenir la majorité requise des deux tiers, la durée du mandat ne doit pas être prolongée et il doit quitter son poste. Une autre proposition liée à la première proposition est que les candidats qui n'obtiennent pas la majorité requise des deux tiers ne devraient pas être autorisés à se présenter de nouveau pour les élections suivantes;
- ii) pour assurer la continuité et éviter les problèmes d'élections simultanées de tous les membres de la Commission, les élections des membres de la Commission devraient être étalées dans le temps. Différentes propositions ont été faites sur la façon dont cela devrait être fait.
 - i. Elire le président et le vice-président six mois avant l'élection des commissaires;³⁴
 - ii. Élire le vice-président et quatre commissaires avant l'élection du président et des commissaires restants.³⁵
- iii) le Président du Conseil exécutif devrait procéder à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les élections des commissaires devront se dérouler puisque la pratique en vigueur pour l'élection des commissaires selon l'ordre dans lequel les portefeuilles sont présentés à l'article 12 des Statuts de la Commission est injuste et parfois, détermine à l'avance les résultats, et entraîne l'élimination de candidats compétents pour des considérations régionales et de genre. Toutefois, il convient de rappeler que d'autres ont proposé que les commissaires ne soient pas élus sur la base des portefeuilles, estimant qu'il incombe au président de la Commission d'attribuer les portefeuilles.
- iv) la majorité des deux tiers requise doit être ramenée à la majorité simple, après le troisième tour de scrutin. Cependant, d'autres ont fait valoir que la majorité des deux tiers doit être maintenue pour tous les tours de scrutin compte tenu de l'importance des postes. En outre, la Décision EX.CL/Dec.735 (XXII) fait spécifiquement référence à la nécessité de tenir compte de la majorité qualifiée des deux tiers qui est importante pour le fonctionnement équilibré des organes de l'Union africaine.

102. Les organes délibérants pourraient se prononcer sur les propositions mentionnées ci-dessus :

³³ Cela n'est pas prévu dans le Règlement intérieur ni dans les Statuts de la Commission.

³⁴ Rapport sur l'Audit de l'Union africaine

³⁵ Permettre au vice-président d'assumer l'intérim en cas d'une impasse dans l'élection du Président

g) Durée du mandat des membres de la Commission

103. L'article 10 des Statuts de la Commission stipule que le mandat des membres de la Commission est de quatre ans. Les membres de la Commission sont rééligibles pour un nouveau mandat de quatre ans.

104. Lorsqu'un commissaire n'est pas en mesure de prendre ses fonctions ou d'achever son mandat, la région d'origine du Commissaire a la possibilité de présenter un autre candidat pour la période du mandat restant à courir.

105. Cet article a soulevé un certain nombre de questions, à savoir:

- i) quand est-ce que le mandat commence à courir? Est-ce qu'il court à partir de la date des élections ou de la prise de fonctions? Il convient également de rappeler que, parfois, les membres de la Commission ne sont pas élus en même temps (pour des raisons d'équilibre régional et de genre). Il est également à rappeler que, dans la pratique de l'Union, le mandat commence à courir pour tous les membres de la Commission à partir de la date de prise de fonctions du président de la Commission ;³⁶
- ii) lorsqu'un membre de la Commission est élu en remplacement d'un membre qui n'a pas pu prendre ses fonctions ou pour achever un mandat, à qui est le mandat? En d'autres termes, ce mandat doit-il être considéré comme le mandat du membre qui a exercé pendant la période qui restait à courir ou ne sera-t-il pas considéré comme un mandat?
- iii) est-ce qu'un membre de la Commission peut occuper un autre poste après avoir achevé ses deux mandats?
- iv) la durée du mandat devrait être portée à cinq ans et le mandat renouvelable une seule fois comme c'est le cas pour le Secrétaire général des Nations Unies.

106. L'article 10 des Statuts de la Commission devra donc être formulé de façon plus claire à la lumière des options qui seront approuvées par les organes délibérants.

h) Cessation des fonctions

107. L'article 41 du Règlement intérieur de la Conférence stipule que la Conférence peut, à la majorité des deux tiers et à la suite de la procédure officielle menée par le Conseil exécutif, mettre fin aux fonctions d'un membre de la Commission pour des raisons d'incompétence, de mauvaise conduite ou d'incapacité à exécuter ses fonctions en raison d'une invalidité permanente certifiée par un conseil médical. D'autre part, l'article 10 (2) des Statuts de la Commission stipule que, pour garantir le bon fonctionnement de l'Union, la Conférence peut mettre fin au mandat d'un membre de la Commission, conformément aux dispositions des Statuts. Cependant, les Statuts ne

³⁶ La Commission est une institution collégiale

comportent aucune disposition concernant la façon dont la cessation des fonctions se fera.

108. Il est donc nécessaire d'harmoniser les dispositions de l'article 41 du Règlement intérieur de la Conférence et les dispositions de l'article 10 (2) des Statuts de la Commission.

i) Evaluation de la performance

109. Il a été proposé que la Conférence procède à une évaluation de la performance des membres de la Commission, tous les deux ans, en vue d'évaluer leur compétence. Le Comité ministériel pour les élections de 2012 avait également observé qu'il était nécessaire que les membres de la Commission qui sollicitent un nouveau mandat, soumettent un rapport d'évaluation de leur performance pour examen par le Comité ministériel.³⁷

G. CONCLUSION

110. La Commission a préparé le rapport en application des diverses décisions adoptées par la Conférence et le Conseil exécutif sur la révision des Règlements intérieurs des organes délibérants de l'Union.

111. Le présent rapport indique les défis et les lacunes identifiés dans les Règlements intérieurs des organes délibérants et les Statuts de la Commission (en ce qui concerne les procédures d'élection des membres de la Commission). Là où cela est possible, la Commission a proposé des amendements ou des solutions aux défis identifiés.

112. La Commission exprime sa gratitude aux quelques États membres, organes et experts qui ont fait des propositions d'amendements.

H. RECOMMANDATIONS

113. La Commission fait les recommandations suivantes au Conseil exécutif:

- i) prendre note du rapport intérimaire et des propositions qui y sont contenues;
- ii) demander à la Commission, en consultation avec le COREP, de procéder à un examen approfondi des propositions contenues dans le rapport et de formuler des recommandations appropriées sur les amendements au Conseil exécutif;
- iii) demander en outre à la Commission et au COREP de finaliser l'examen avant décembre 2015 en vue de soumettre un rapport exhaustif au Sommet de janvier 2016.

³⁷ EX.CL/713 (XX), paragraphe 15 (iv)

2015

Progress report on the review of the rules of procedure of the policy organs of the union

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4767>

Downloaded from African Union Common Repository